



## Arrêt

**n° 164 806 du 25 mars 2016  
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, et qui demande la suspension et l'annulation respectivement de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 14 janvier 2015 et lui notifié le jour même (recours enrôlé sous le numéro de rôle 167 886) ainsi que de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise envers le requérant le 14 janvier 2015 et lui notifiée le jour même.

Vu les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 21 mars 2016 à 22h23 et 22h32, sollicitant du Conseil qu'il examine sans délai les demandes de suspension précitées.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 22 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2016 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Au vu de la similarité des moyens soulevés à l'encontre des décisions querellées et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

## 2. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2. La partie requérante soutient être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008.

2.3. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision portant ordre de quitter le territoire (annexe 13), laquelle a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil qui, par un arrêt n° 133 081 du 13 novembre 2014, a rejeté ledit recours.

2.4. Le 9 avril 2013, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

Le requérant a ensuite introduit, en date du 6 juin 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles. Le 27 septembre 2013, la partie a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée au requérant le 12 novembre 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 10 décembre 2013 devant le Conseil qui, par un arrêt n° 124 834 du 27 avril 2014, a rejeté ledit recours. Le 10 juillet 2014, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit contre l'arrêt du Conseil précité par la partie requérante.

2.5. A la suite d'un contrôle administratif daté du 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies), décisions qui lui ont été notifiées ce même jour.

La décision attaquée dans le cadre de la première demande de mesures provisoires, à savoir l'ordre de quitter le territoire précité, est motivée comme suit :

« [...]

dans les .....

### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.  
L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 08/11/2012 à 1 an de prison par la Cour d'Appel de Gand.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 09/05/2011 à 18 mois de prison (ss 5 ans pour 12 mois rendu exécutoire) par Tribunal Correctionnel d'Ypres.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 18/07/2012, le 21/08/2012 et le 25/11/2014.

[...] ».

La décision attaquée dans le cadre de la seconde demande de mesures provisoires, à savoir l'interdiction d'entrée précitée, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

**Article 74/11**  
■ Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de HUIT ANS, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public car il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 08/11/2012 à 1 an de prison par la Cour d'Appel de Gand et le 09/05/2011 à 18 mois de prison (ss 5 ans pour 12 mois rendu exécutoire) par Tribunal Correctionnel d'Ypres.

Considérant le caractère répétitif des faits criminels à charge de l'intéressé, nous pouvons conclure que ce dernier constitue une menace sérieuse et très grave contre l'ordre public.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 8 ans lui est imposée.

[...] ».

En date du 13 février 2015, la partie requérante a introduit deux recours contre ces deux décisions, recours qui ont été enrôlés respectivement sous le numéro de rôle n° X (pour ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire) et sous le numéro de rôle n° X (pour ce qui concerne l'interdiction d'entrée). Par le biais des présentes demandes de mesures provisoires, la partie requérante sollicite l'examen sans délai des deux recours précités enrôlés sous les numéros de rôle n° X et n° X.

2.6. Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle décision d'interdiction d'entrée de huit ans, ces deux décisions ayant été notifiées le même jour au requérant et n'ayant pas fait l'objet de recours devant le Conseil.

2.7. Le 15 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), laquelle lui a été notifiée le même jour. La partie requérante a introduit une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision devant le Conseil en date du 21 mars 2016, demande enrôlée sous le numéro de rôle X

### 3. L'examen de la demande de mesures provisoires visant l'ordre de quitter le territoire

3.1. Les conditions de recevabilité de la demandes de mesures provisoires

3.1.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».*

3.1.2. En ce qui concerne la demande de mesures provisoires enrôlée sous le numéro de rôle X, qui vise l'examen sans délai du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire délivré le 14

janvier 2015, le Conseil observe que par un arrêt n° 164 805 daté du 25 mars 2016, il a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) délivré au requérant le 15 mars 2016.

Partant, le Conseil estime qu'il n'est plus, dans le cadre du présent recours relatif à l'ordre de quitter le territoire délivré le 14 janvier 2015, présentement saisi, à l'heure actuelle, d'un recours introduit contre une décision d'éloignement « *dont l'exécution devient imminente* » au sens de l'article 39/85 précité de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. La demande de mesures provisoires dirigée contre l'ordre de quitter le territoire du 14 janvier 2015 doit dès lors être déclarée irrecevable.

#### **4. L'examen de la demande de mesures provisoires visant l'interdiction d'entrée**

##### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

##### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, sous les titres « l'extrême urgence » et « préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante fait valoir que :

#### **5. PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE**

**Le préjudice grave et difficilement réparable s'identifie au deuxième moyen.**

**Le retour du requérant en Algérie l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants et au moment de la prise de décision, à une violation de son droit à la vie privée et familiale.**

**L'exécution de la décision est dès lors extrêmement préjudiciable pour le requérant et l'empêcherait de faire valoir tous les moyens de droit et de fait soulevés à l'encontre de cette décision et militant contre son expulsion.**

#### **5. L'EXTRÊME URGENCE**

**La partie requérante a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans datée du 14 janvier 2015.**

**Dans le délai légal, le 13 février 2015, le requérant a introduit par un même acte une demande de**

suspension est une requête en annulation de ladite décision.

La partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en détention en vue de son éloignement (*Annexe 13 septies*) en date du 15 mars 2016 et est dès lors maintenu dans le centre pour illégaux de Vottem.

Il est fait mention dans ladite décision de diverses décisions prises à l'égard du requérant, dont la décision interdiction d'entrée vis-à-vis de laquelle a été introduite la demande de suspension dont il est demandé de procéder à l'examen par le biais de la présente requête.

Son éloignement est dès lors imminent. Le requérant a introduit la présente demande avec toute la diligence requise, dans un délai de 5 jours depuis la notification de l'annexe 13 septies.

L'extrême urgence est dès lors démontrée par la partie requérante.

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 14 janvier 2015, qui constitue l'acte visé par la première demande de mesures provisoires examinée, ainsi que de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 mars 2016 - dont l'exécution a toutefois été suspendue, en extrême urgence, par le Conseil dans son arrêt n° 164 805 daté du 25 mars 2016 -, et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans prise le 14 janvier 2015, qui constitue l'objet de la deuxième demande de mesures provisoires présentement examinée.

Il observe également que le requérant ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée, constituant l'objet de la deuxième demande de mesures provisoires présentement examinée, ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Dans cette perspective, il s'impose de constater que le recours dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises ci-avant et dans la jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

4. En conséquence, la demande de mesures provisoires visant l'interdiction d'entrée doit être rejetée.

#### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les demandes de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

F. VAN ROOTEN